

COMPRENDRE

15E Avenue Saint Jean de Beauregard 91400-ORSAY

Tél. 01 60 10 45 92

<http://comprendre.orsay.free.fr>

Compte rendu de la rencontre-débat du mardi 8 novembre 2016 à Orsay

« Le droit de la concurrence de l'UE : dogme rigide ou outil au service du consommateur ? »

animée par Valérie GIACOBBO-PEYRONNEL,

administrateur à la Cour de justice de l'Union européenne (Luxembourg)

Une trentaine de personnes a participé à la rencontre-débat organisée par COMPRENDRE sur le thème du droit de la concurrence dans l'Union européenne. Cette soirée était animée par Valérie Giacobbo-Peyronnel, administrateur à la Cour de justice de l'UE (Luxembourg), ancien référendaire et co-directeur de l'ouvrage « Contentieux du droit de la concurrence de l'Union européenne : questions d'actualité et perspectives » (éd. Larcier/Bruylant, 2016).

Notre invitée, qui a, par ailleurs, rédigé le présent compte rendu a présenté, en suivant l'histoire *fictive* d'un fabricant français d'ampoules électriques à incandescence, les quatre aspects du droit de la concurrence de l'UE :

- contrôle des aides d'État
- prohibition des ententes anticoncurrentielles
- prohibition des abus de position dominante
- contrôle des concentrations

Rappel de l'histoire fictive

Il était une fois un entrepreneur qui voulait créer en France une petite société fabriquant et commercialisant des ampoules électriques à incandescence. Pour démarrer son activité, cet entrepreneur bénéficia de subventions publiques et s'installa sur un terrain de la commune, mis à sa disposition à titre gratuit par la mairie.

Peinant initialement à trouver des consommateurs intéressés par ses produits, l'entrepreneur constata que ses ampoules à incandescence sont plus chères que celles de son principal concurrent, une société lettonne. Membre de la fédération européenne des fabricants d'ampoules électriques, il prit part à quelques réunions de la fédération.

Quelques mois plus tard, toutes les entreprises du marché européen des ampoules à incandescence augmentèrent leurs prix au niveau de celui de l'entrepreneur français. Observant ce phénomène, les trois principaux producteurs d'ampoules à halogènes estimèrent que, eux aussi, devaient vendre leurs ampoules un peu plus chères.

Un an plus tard, les principales entreprises du marché européen des ampoules à incandescence décidèrent de fusionner pour faire face à la concurrence grandissante des fabricants d'ampoules à halogènes.

Indigné par les prix des ampoules européennes, un consommateur français décida de se plaindre

Qu'est-ce qui ne va pas dans cette histoire ?

Une aide d'État ?

Dans cette histoire, l'entreprise fabriquant des ampoules électriques à incandescence bénéficie de subventions publiques ad hoc pour démarrer son activité et s'installe sur un terrain de la commune mis à sa disposition à titre gratuit par la mairie. Ces deux mesures (subventions et terrain gratuit) constituent-elles des aides d'État ? Certains éléments de la définition d'aide d'État sont remplis : il s'agit de mesures étatiques et qui peuvent fausser la concurrence en favorisant l'entreprise par rapport à ses concurrents. En revanche, d'autres manquent : rien ne permet notamment de considérer que ces mesures affecteraient les échanges entre les États membres de l'UE. Il convient de rappeler que les aides d'État doivent être notifiées à la Commission européenne avant d'être versées, sous peine de devoir être restituées par l'entreprise bénéficiaire. La sanction du non-respect du droit de l'UE en la matière est la récupération des aides et non l'imposition d'une amende.

Une entente anticoncurrentielle ?

Dans la suite de l'histoire, le fabricant d'ampoules électriques à incandescence peine à trouver des consommateurs intéressés par ses produits et constate que ses ampoules sont en effet plus chères que celles de son principal concurrent, une société lettonne. Membre de la fédération européenne des fabricants d'ampoules électriques, il prend part à des réunions de la fédération et quelques mois plus tard, toutes les entreprises du marché européen des ampoules à incandescence augmentent leurs prix au niveau de celui de l'entreprise française. Ces circonstances laissent penser que les entreprises se sont concertées et ont décidé d'augmenter leurs prix plutôt que de se concurrencer et de déterminer de manière autonome leur comportement sur le marché. Il s'agit alors d'une entente anticoncurrentielle prohibée, c'est-à-dire un accord ou toute autre forme de concertation entre des entreprises concurrentes, susceptible d'affecter le commerce entre les États membres et qui restreint le jeu de la concurrence, en l'occurrence par le biais d'une détermination des prix de vente au sein d'un « cartel ».

Une concentration de dimension européenne ? Un abus de position dominante ?

L'histoire se poursuit : les principales entreprises du marché européen à incandescence décident de fusionner pour faire face à la concurrence grandissante des fabricants d'ampoules à halogènes, qui ont entretemps aligné leurs prix – à la hausse – sur ceux des ampoules à incandescence. Ces faits évoquent le contrôle, par la Commission européenne, des opérations de concentration (fusions/acquisitions), de dimension européenne et l'interdiction des abus de position dominante, c'est-à-dire en substance le fait, pour une entreprise en monopole ou quasi-monopole sur un marché donné, d'imposer des conditions inéquitables à ses partenaires commerciaux ou aux consommateurs.

Les pouvoirs de la Commission européenne et des autorités nationales

L'histoire se termine par le fait que, indigné par les prix des ampoules européennes, un consommateur français décide de se plaindre. À qui ? Comment ? De quoi ? Ces questions évoquent le rôle et les pouvoirs de la Commission européenne et des autorités nationales de la concurrence. Lorsque la Commission sanctionne les entreprises ayant participé à une entente en leur infligeant des amendes, ou lorsqu'elle impose la récupération d'une aide d'État auprès du bénéficiaire, les entreprises concernées peuvent contester la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne et, le cas échéant, introduire

ensuite un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal.

Quelle protection pour le consommateur européen ?

Ces règles protègent-elles réellement le consommateur ? Tel n'était pas leur objectif premier et d'autres dispositions des traités européens sont consacrées à la protection des consommateurs. Elles reposent néanmoins sur le postulat que la libre concurrence complète les règles de la libre circulation, qu'elle favorise les échanges et dynamise le marché, ce qui sert en principe les intérêts des consommateurs. Les règles du droit de la concurrence de l'UE ont, en outre, été réformées en profondeur ces quinze dernières années et tendent à former, dans l'ensemble, un système performant sur le plan du contrôle ainsi que sur le plan répressif.

Le consommateur a également accès à des voies de recours notamment devant les autorités et juridictions nationales. Il est vrai que le risque d'instrumentalisation du droit de la concurrence existe, par exemple lorsqu'une entreprise participe à un cartel et dénonce ensuite les autres membres pour bénéficier d'une immunité ou d'une réduction d'amende (mécanisme de la « clémence ») et éventuellement faire disparaître du marché certains de ses concurrents ou les racheter à bas coût. Ce risque est connu, mais il est considéré comme le prix d'une meilleure détection des infractions par les autorités de concurrence.

Discussion (résumé)

La présentation de Valérie Giacobbo-Peyronnel a été suivie d'une session de questions/réponses portant notamment sur : l'articulation des règles de la concurrence avec la fiscalité et en particulier les dispositions en matière de TVA ; l'applicabilité des règles de concurrence aux hôpitaux ; la décision « Apple » par laquelle la Commission européenne a décidé d'imposer la récupération par l'Irlande de 13 milliards d'euros d'aides consenties à Apple sous forme d'avantages fiscaux et la problématique de la sélectivité de l'aide ; le dumping social et son rapport avec le droit de la concurrence ; les opérations de concentration des compagnies aériennes.

=====